

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 25 (novembre - décembre 2015) Rubrique supervision bancaire

Le Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board, FSB) avait publié, le 10 novembre 2014, une "term sheet" de consultation, proposant une exigence de type "pilier 1 » en matière d'absorption des pertes en cas de résolution (dite « Total Loss Absorbing Capacity", ou TLAC). Cette nouvelle exigence ne vaut que pour les seuls G-SIBs (Global Systemically Important Banks). Il s'agit d'un ratio de passifs considérés comme pouvant être facilement soumis à un renflouement interne ("bail-in") en cas de résolution et calculé par rapport aux risques pondérés ou au dénominateur du ratio de levier.

Les principaux sujets de négociation ont porté sur le calibrage, sur l'introduction d'une exception prenant en compte la capacité d'appliquer le bail-in à la dette obligataire senior (demande française) et d'une exception en faveur des compagnies holdings (demande américaine), sur la neutralité de l'exigence TLAC en fonction de la stratégie de résolution et sur l'éligibilité de l'intégralité des fonds propres Bâle III d'un groupe, quelle que soit leur localisation au sein d'un groupe. Cette dernière option a été particulièrement défendue par la France, au motif notamment de maintenir une cohérence avec Bâle III.

La term sheet finale, publiée le 9 novembre et validée par les chefs d'État au G20 d'Antalya, prévoit :

- un calibrage de la TLAC en deux temps: 16 % des RWA(1) à partir du 1er janvier 2019, puis 18 % des RWA à partir du 1er janvier 2022, soit un montant situé dans le bas puis le milieu de la fourchette initialement proposée par le FSB;
- une exigence en termes de ratio de levier à 6 % durant la première phase (1er janvier 2019), puis à 6,75 % à partir du 1er janvier 2022. La France a beaucoup oeuvré pour que cette exigence soit fixée en montant absolu et non par référence à d'autres indicateurs susceptibles d'évoluer à la hausse.
- le principe d'une subordination légale, contractuelle ou structurelle des passifs éligibles à la TLAC. La subordination structurelle serait obtenue en faisant émettre les passifs par une compagnie holding "pure", c'est-à-dire qui ne comporte pratiquement aucun passif opérationnel. Les groupes français ne sont pas organisés autour d'une société holding;
- une prise en compte de certaines dettes seniors (hors dérivés et dettes structurées) à plus d'un an, à hauteur de 2,5 % des RWA tant que l'exigence de TLAC sera fixée à 16 % des RWA, puis de 3,5 % des RWA lorsque l'exigence sera de 18 %. Cette reconnaissance est cohérente avec la possibilité de "bail-iner" (renflouer) les dettes seniors prévue en Europe par la directive BRRD;
- une reconnaissance au-delà de 2021 dans la TLAC des fonds propres d'un groupe, limitée au CET1 (lequel constituait l'enjeu essentiel). La France a obtenu qu'une disposition spécifique prenne en compte l'existence dans les groupes coopératifs d'un mécanisme de solidarité;
- les conditions de fin de l'exemption des groupes dont le siège est situé dans un pays émergent et qui va en pratique bénéficier aux groupes chinois ;
- une obligation pour les groupes de "prépositionner", au sein des filiales significatives, l'essentiel de la TLAC qui aurait été exigée si ces filiales avaient été soumises à une exigence de TLAC sur base individuelle.

La version finale de l'accord sur la TLAC fait ainsi apparaître des améliorations substantielles par rapport à la version qui avait fait l'objet d'une consultation publique fin 2014.

Les prochaines étapes seront constituées de travaux au niveau de sous-groupes du FSB (dans lesquels la direction de la Résolution de l'ACPR est représentée) sur l'exécution du bail-in et sur la TLAC interne. La future exigence devra également faire l'objet d'une transposition en droit européen. L'articulation de l'exigence de TLAC et de l'exigence de MREL(2) déjà inscrite dans la directive BRRD en sera l'un des enjeux majeurs compte tenu de l'objectif de l'ACPR de faire converger les deux exigences.

^{1.} RWA: Risk Weighted Assets, actifs pondérés par le risque.

^{2.} MREL : Minimum Requirement of Eligible Liabilities, exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne.